
Motion du représentant du peuple Barailon concernant
l'incarcération d'Athol-Vood et demande au comité de Salut public
de faire un rapport, lors de la séance du 8 brumaire an III (29
octobre 1794)

Jean-François Barailon

Citer ce document / Cite this document :

Barailon Jean-François. Motion du représentant du peuple Barailon concernant l'incarcération d'Athol-Vood et demande au comité de Salut public de faire un rapport, lors de la séance du 8 brumaire an III (29 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 176;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21346_t1_0176_0000_2

Fichier pdf généré le 04/10/2019

Liberté, Égalité, fraternité ou la mort.

Au citoyen président de la Convention nationale.

Je te prie citoyen président de prévenir la Convention que le dérangement de ma santé continue et qu'il m'est impossible de me rendre à mon poste à l'expiration de mon congé, dans ce moment une humeur s'est jettée sur mes yeux, et pour la dissiper et conserver ma vue affoiblie, j'ai besoin du menagement et des remèdes. Je te prie de demander à la Convention qu'elle veuille bien m'accorder une prolongation de 4 décades. Elles me sont indispensables pour continuer mes remèdes et me rendre dans le sein de la Convention. Observe que je suis éloigné de deux cent lieues et que je suis obligé à cause de ma mauvaise santé d'aller à petite journée.

Tous mes vœux sont pour la prospérité de la République, pour la Convention et les salutaires mesures qu'elle prend.

Salut et fraternité.

BOUSSION.

P.S. Je joins ici le certificat qui constate mon état.

[*Certificat de l'officier de santé Duprat au sujet du représentant du peuple Boussion, Lauzun le 24 vendémiaire an III*] (63)

Je soussigné Duprat, officier de santé, chargé par l'administration du district de Lauzun, département de Lot-et-Garonne de la visite des défenseurs de la patrie, certifie que le citoyen Boussion représentant du peuple est attaqué d'une fluxion sur les yeux que ne fait qu'ajouter au délabrement de sa santé qui ne paroient pas s'améliorer et pour laquelle il a besoin du plus grand ménagement et de continuer à faire usage des remèdes qui luy ont été prescrits tant pour retablir sa santé que dissiper l'humeur qui s'est portée sur les yeux.

En foi de quoi à Lauzun le 24 vendémiaire 3^{ème} année de la République française une et indivisible.

DUPRAT, *officier de santé.*

Vû par nous administrateurs du district de Lauzun. Lauzun ce 24 vendémiaire an 3^{ème} de la République française une et indivisible.

DELBOUZA, *vice-président*, PEIVIEUX, *agent national*, TESSIER, LAPLASSE.

25

BARAILON : Citoyens, le peuple français est généralement grand et généreux; sa majesté seroit singulièrement outragée si l'univers pou-

(63) C 323, pl. 1383, p. 2.

voit douter un seul instant de sa justice, de son humanité. C'est à ses représentans qu'il a confié son honneur; c'est le plus sacré des dépôts, et ils lui en sont comptables.

Vous parler en même temps des Anglais, c'est vous citer les plus méprisables ennemis de la République; c'est vous citer les plus féroces, les plus acharnés des vôtres; mais humiliés, vaincus et dans les fers, ils n'en méritent pas moins vos égards, votre attention.

Un individu de cette nation, la plus barbare, la plus avilie de toutes si elle n'est pas la plus opprimée, se disant *commandant de vaisseau parlementaire*, se plaint de plusieurs actes arbitraires et se prétend victime d'un attentat inoui contre le droit des nations.

Représentans du peuple français, cette assertion vous fait frémir, j'en suis sûr : et la réclamation seroit bien étonnante, si elle n'étoit à la fois aussi atroce, aussi injurieuse que calomnieuse; cependant il suffit qu'elle soit publique, qu'elle ait retenti dans cette enceinte pour que vous vous empressiez d'y faire droit; mais pour y statuer avec connoissance, il faut savoir les faits, être parfaitement instruit des circonstances.

Le comité de Salut public, peut seul vous donner les renseignements dont vous avez besoin. Je demande donc qu'il rende compte [dans les 24 heures] (64) des motifs de l'incarcération d'Athol-Vood et de ses compagnons (65).

Sur la motion d'un de ses membres [BARAILON], relative à J. Athol-Vood, la Convention décrète ce qui suit : La Convention nationale décrète le renvoi de la motion de l'un de ses membres, relative à J. Athol-Vood, à son comité de Salut public et le charge de lui rendre compte, dans le plus bref délai des motifs de la détention de cet officier anglais et des équipages qu'il commandoit (66).

26

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Cadroy est autorisé à faire imprimer son opinion sur la garantie de la représentation nationale (67).

(64) *Mess. Soir*, n° 803.

(65) *Débats*, n° 766, 549-550. *Moniteur*, XXII, 373-374; *J. Mont.*, n° 16; *Mess. Soir*, n° 803; *J. Fr.*, n° 765; *Gazette Fr.*, n° 1031; *M. U.*, XLV, 153.

(66) *P.-V.*, XLVIII, 98. C 325, pl. 1365, p. 21, minute de la main de Barailon, rapporteur selon C^o II 21, p. 19. *Débats*, n° 766, 549-550. *Moniteur*, XXII, 373-374.

(67) *P.-V.*, XLVIII, 98. C 325, pl. 1365, p. 22, minute de la main de Cadroy, rapporteur selon C^o II 21, p. 19.